



Extraits du Règlement de Service
du Syndicat d’Alimentation en Eau Potable du Gaillacois
Version intégrale approuvée en comité syndical du 30 juin 2023
Certifié exécutoire par transmission à la préfecture le 26 juillet 2023

Version simplifiée validée en Bureau syndical le 14 septembre 2023.

La version complète est disponible en consultation dans les accueils de Rabastens et Rivières. Elle est aussi consultable et téléchargeable sur le site www.saepg81.fr.

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l’article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement fixe les obligations respectives de l’exploitant du service (Syndicat d’Alimentation en Eau Potable du GAILLACOIS nommé ci-après le SAEP ou le syndicat), des abonnés, des usagers et des propriétaires selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour la compétence eau potable. Il définit les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l’usage de l’eau à partir du réseau public sur le périmètre géographique du SAEP ainsi que les prestations assurées par le SAEP qui a la responsabilité du service public de distribution d’eau potable.

- L’abonné est la personne qui a souscrit un contrat d’abonnement auprès du SAEP, ou ses ayants-droits en cas de décès.
- L’usager est la personne qui utilise l’eau potable issue du réseau public de distribution.
- L’occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l’immeuble concerné. Dans le cas d’un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c’est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l’immeuble.
- L’exploitant du service est la personne morale chargée d’assurer le service public de distribution d’eau potable.

L’occupant, l’usager, l’abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

• Article 2 Droits et Obligations générales du Syndicat d’Alimentation en Eau Potable

▪ 2-2 Droits et obligations techniques du syndicat

Le SAEP est seul propriétaire de l’ensemble des installations de production, de transport, de stockage, de désinfection et de distribution d’eau jusqu’aux compteurs d’abonnés. Il a droit d’accès permanent à ses installations y compris celles situées sur propriété privée. Le chapitre VII précise les responsabilités et droits du SAEP spécifiques à l’individualisation des abonnements en habitat collectif.

Lorsqu’ un abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations prévues à l’article 31.

Le SAEP exploite et entretient tous les ouvrages et installations du réseau d’alimentation en eau public. Le SAEP n’intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d’habitation.

Le SAEP est seul autorisé à effectuer ou faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique pour assurer aux abonnés la distribution d’une eau de qualité conforme à la réglementation en quantité suffisante.

▪ 2-3 Information des abonnés

Le SAEP met à disposition des abonnés les informations leur permettant d’accéder au service de l’eau, d’effectuer toutes démarches et d’obtenir toutes informations relatives au service, à la qualité de l’eau et aux tarifs.

▪ 2-4 Cas de restriction de l’alimentation en eau potable

Le SAEP se réserve le droit de suspendre ou de limiter dans certains cas sans préavis, la distribution d’eau conformément aux dispositions des chapitres V et X. LE SAEP se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d’eau fournies aux consommateurs en fonction des caractéristiques du réseau et de la destination de la consommation d’eau potable. En cas de manque ou de risque d’insuffisance d’eau tous les

consommateurs peuvent être exclus temporairement de la fourniture d'eau.

- 2-5 Identification des agents du syndicat

Les agents du SAEP sont munis d'un signe distinctif et d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre de leurs missions.

- Article 3 Droits et Obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires

- 3-1 Obligations financières

Les abonnés et les usagers sont tenus de payer la fourniture d'eau.

Ils doivent aussi s'acquitter des autres prestations imposées par le service, assurées par le SAEP que le présent règlement met à leur charge ou des prestations expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

- 3-2 Obligations techniques

Les abonnés et usagers se conforment à toutes les dispositions du présent règlement. Il est notamment formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- De raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès du SAEP et des parties concernées
- D'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif sont détaillées dans le chapitre VII.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou les bagues et les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service ;
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur la partie publique du branchement même située en domaine privé.

Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à X du présent règlement.

- Article 4 Droits des abonnés « consommateurs »

- 4-1 Droit à l'information

Le présent Règlement de service est mis à disposition des usagers sous format papier dans les accueils et sous format numérique sur le site ou sur demande présentée par courriel.

Les consommateurs bénéficient :

- D'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales incombant au SAEP, des coordonnées du SAEP et de son médiateur. Ce document est retourné au syndicat, visé par le futur abonné, avant toute souscription d'un abonnement,
- D'une information, portant sur une consommation responsable de l'eau,
- Dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

- 4-2 Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement.

- Article 5 Droits des abonnés vis à vis de leurs données personnelles

- 5-1 Engagements du syndicat en matière de données personnelles

Le SAEP est amené à collecter, à traiter et à stocker des données personnelles. Il s'engage respecter les dispositions réglementaires en la matière, à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont il est dépositaire dans le respect des réglementations en vigueur et en particulier de la loi dite « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données personnelles.

- 5-6 Droit des abonnés dans le domaine de la protection des données

Conformément à la réglementation en vigueur, l'abonné dispose :

- D'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent ;
 - D'un droit d'opposition au traitement de vos données à caractère personnel pour des motifs légitimes si les conditions sont remplies ;
 - D'un droit à l'effacement si les conditions sont remplies ;
 - D'un droit à la limitation du traitement si les conditions sont remplies ;
 - D'un droit à la portabilité des données si les conditions sont remplies ;
 - Du droit de retirer son consentement si les conditions sont remplies ;
 - Du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, ces droits.
- 5-7 Délégué à la protection des données

Pour exercer ces droits, le SAEP a désigné l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn en tant que Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Il peut être saisi par toute personne, en précisant l'objet de sa demande ainsi que ses nom, prénom, adresse et le lieu de l'abonnement, accompagné d'un document permettant de justifier de son identité comme suit :

- Pour les demandes de rectification :
- Par courrier adressé à l'attention du président du syndicat au siège du SAEP : [566 route de la Janade – 81600 Rivières](mailto:566.route.de.la.Janade-81600.Rivieres)
- Via le formulaire de contact du site internet : www.saepg81.fr
- Par courriel aux adresses suivantes : contact.rivieres@saepg81.fr ou contact.rabastens@saepg81.fr
 - Pour toute autre demande :
- Par courrier adressé à l'attention du **Délégué à la Protection des Données** : [188 route de Jarlard – 81000 ALBI](mailto:188.route.de.Jarlard-81000.ALBI)
- Via le formulaire de contact du site internet : <https://www.maires81.asso.fr/>
- Par courriel à l'adresse suivante : dpd@maires81.asso.fr

Enfin, conformément à la réglementation applicable, tout abonné est en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

CHAPITRE II : LES ABONNEMENTS

• Article 6 Règles générales des abonnements

- 6-2 Fourniture de l'eau potable

Le SAEP est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement,

- Dans un délai maximum de cinq jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant sans travaux de réalisation ou rénovation du branchement existant.
- Dans un délai de deux mois, s'il s'agit d'un branchement neuf. Les délais annoncés courent à la date de réception par le syndicat du devis et du contrat d'abonnement signés.

- 6-3 Durée de souscription

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée

- 6-4 Obligations de l'abonné

L'abonné reste, jusqu'au jour de la résiliation dûment notifiée au syndicat :

- Redevable de la part fixe de l'abonnement et des consommations ainsi que des taxes et redevances afférentes
- Responsable de l'installation d'eau concernée par l'abonnement

- 6-5 Fixation des tarifs syndicaux

Les tarifs sont fixés comme indiqué au chapitre VIII du présent règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux articles 13 (abonnements industriels) et 14 (prises d'eau autres que le branchement d'immeubles) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

- 6-6 Cas des constructions collectives

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul la qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

- 6-7 Exonération de responsabilité

Le SAEP ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou

occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le SAEP.

▪ 6-8 Résiliation de l'abonnement

L'abonné peut demander à tout moment la résiliation de son abonnement. Le SAEP peut également constater la résiliation de fait de l'abonnement si un autre occupant prend la qualité de l'abonné pour ce même point de consommation dans les conditions inscrites à l'article 23. Il est alors mis fin à l'abonnement au plus tard quinze jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure, et le cas échéant la fourniture d'eau peut cesser dans les conditions inscrites à l'alinéa 11-2.

• Article 7 Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement.

▪ 7-1 Abonnements ordinaires

Pour un usage domestique ou assimilé (petite entreprise, association...) de l'eau potable :

7-1-1 Cas d'un terrain, d'une construction individuelle

Il s'agit d'un abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique.

La souscription est faite par :

- Le propriétaire ou le nu-propriétaire du terrain ou de la construction ;
ou
- Le locataire ou l'usufruitier.

7-1-2 Cas d'un équipement public

Il s'agit d'un abonnement individuel, comparable à un usage domestique.

La souscription est faite par le maire ou le président, ou son délégué.

7-1-3 Cas d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier

Il s'agit selon les cas :

○ **Sans individualisation des contrats de fourniture d'eau**

- d'un abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.

La demande de souscription est faite par le propriétaire, le nu-propriétaire ou le gestionnaire.

○ **Avec individualisation des contrats de fourniture d'eau**

- en complément d'un abonnement primaire souscrit par le propriétaire ou la copropriété,

- d'abonnements secondaires, pour des immeubles collectifs, accordés à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, en cas d'individualisation, qu'il soit propriétaire ou locataire.

La demande de souscription est faite par :

- Le propriétaire ou le nu-propriétaire, en accord avec le syndicat des copropriétaires ou l'assemblée générale des copropriétaires ou l'association des locataires pour l'abonnement primaire
et
- Chaque occupant, usufruitier, locataire ou copropriétaire pour les abonnements secondaires individuels.

Les abonnements **primaires et secondaires** sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VII. Le syndicat ne peut être tenu responsable d'un abonnement souscrit par un individu qui ne disposerait pas des droits pour ce faire.

▪ 7-2 Abonnements spéciaux

Les abonnements spéciaux sont l'ensemble des abonnements non mentionnés à l'alinéa 7-1. Les abonnements spéciaux font l'objet de conventions particulières.

Ces conventions fixent notamment :

- Les dispositions techniques et la composition de l'ensemble de comptage constituant le point de livraison;
- Le montant des frais mis à la charge du bénéficiaire pour l'installation du point de livraison et, le cas échéant, son enlèvement à la fin de la convention ;
- Le délai de réalisation et de mise en service du point de livraison par le SAEP ;
- La durée de la fourniture de l'eau qui peut être temporaire et les conditions d'utilisation ;
- Le coût de la fourniture de l'eau à la date de l'établissement de la convention ;
- Les modalités de paiement.

▪ 7-3 Cas des abonnements pour des activités temporaires

Des abonnements temporaires pour une demande provisoire de fourniture en eau (chantiers, manifestation légale, exposition, forains, ...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve de la faisabilité technique et qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

- 7-4 Autres Cas

7-4-1 Les abonnements pour usage agricole de l'eau.

Ils sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice d'une activité agricole.

7-4-2 Les abonnements pour usage industriel de l'eau

Tels que définis à l'article 14 : ils sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable.

7-4-3 Les abonnements pour équipements publics

Mis en œuvre à la demande d'une collectivité ou d'une institution publique, ils concourent aux services publics dont elles ont la charge. Ils sont précisés à l'article 13.

- Article 8 Demandes d'abonnement

L'accès au service de l'eau est conditionné à la souscription d'un abonnement auprès du SAEP dont la demande peut être formulée par le propriétaire de l'immeuble, l'usufruitier ou le locataire auprès du SAEP par téléphone, par courrier (postal ou électronique) ou directement sur l'un des sites d'accueil au bureau du secteur de rattachement du lieu de la demande.

La date d'effet de l'abonnement est soit celle de la mise en service du branchement soit, si le branchement était maintenu en eau, la date d'entrée dans les lieux.

L'individualisation des abonnements en immeuble collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

- 8-1 Souscription d'abonnement

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès du SAEP, sous réserve des dispositions de l'article 7.

Le demandeur devient abonné du SAEP à compter de la signature du contrat d'abonnement qui vaut acceptation des dispositions du présent règlement.

- 8-2 Entrée d'un nouvel occupant dans un immeuble équipé d'un compteur

L'entrée d'un nouvel occupant ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (individuel ou secondaire) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. Le SAEP constatera la résiliation de fait de l'abonnement de l'occupant sortant dans les délais inscrits à l'alinéa 6-8 si celui-ci n'a pas procédé à cette démarche au préalable.

- 8-3 Demande de branchement

Toute demande de branchement devra obligatoirement être accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement. Au moment de sa demande de branchement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes : usage domestique de l'eau, usage agricole de l'eau, autre usage de l'eau. Le propriétaire desservi par l'un des usages cités ci-dessus devra présenter les justifications attestant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

- Article 9 Conditions d'obtention des abonnements

Le schéma de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau de distribution. La délibération 2022-022 du conseil syndical du 15 décembre 2022 s'applique dans l'attente de l'approbation du plan de zonage à l'échelle parcellaire prévu dans le cadre du Schéma Directeur.

Un branchement distinct est obligatoire pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété cadastrée et ayant toutes le même occupant.

- 9-1 Propriétés équipées d'un branchement

9-1-1 Cas général

Le SAEP est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement disposant déjà d'un branchement conforme au présent règlement, le jour suivant la fin du délai de rétractation ou dans un délai maximum de 5 jours ouvrés, après réception de la demande d'abonnement dûment remplie et signée.

La date de réception de la souscription de l'abonnement de l'intéressé au siège du SAEP déclenche le délai de droit à rétractation.

- 9-2 Propriétés individuelles non équipées d'un branchement

Dans le cas où la création d'un branchement neuf est nécessaire, l'abonnement rentrera en vigueur et l'eau ne sera fournie qu'une fois remplies les conditions cumulatives suivantes :

1. un réseau d'eau potable existe devant la propriété concernée ou les éventuels travaux d'extension ou de renforcement nécessaires au branchement sont réalisés ;
2. la demande de raccordement au réseau d'eau est effectuée ;
3. le contrat d'abonnement est signé dans les conditions de l'alinéa 8-1 ;

4. les travaux de création de branchement sont exécutés dans les conditions fixées au chapitre III.

5. le paiement des sommes dues par le propriétaire est effectué.

L'abonnement peut être refusé dans le cas où le branchement neuf, nécessaire pour fournir l'eau, serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée.

▪ 9-3 Branchement nécessitant un renforcement ou une extension

Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par le SAEP dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le SAEP peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée, délais de réalisation) ou même refuser l'abonnement.

▪ 9-4 Composition du dossier de demande de branchement

Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBIS pour une entreprise, ...) ainsi qu'un titre de propriété ou une autorisation du propriétaire pour réaliser la demande. Une fois la procédure d'abonnement terminée, les copies de documents d'identité seront détruites.

• Article 10 Frais d'accès au réseau

Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure pour fournir l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué au chapitre VIII.

• Article 11 Résiliation d'abonnement

L'abonné qui souhaite mettre fin à son abonnement renseigne le formulaire de demande de résiliation et avise le SAEP au moins 8 jours à l'avance, selon l'une des procédures suivantes :

- Courrier électronique ou démarche en ligne sur le site www.saepg81.fr
- Déclaration sur place dans les locaux du secteur de rattachement du SAEP d'où dépend le branchement en fonction de sa localisation,
- Appel téléphonique avec confirmation par écrit dans les 3 jours,
- Courrier avec accusé de réception

Cette demande entraînera la cessation de la fourniture de l'eau, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure.

La résiliation de son abonnement et la cessation de la fourniture de l'eau en cours s'accompagnent de la relève de l'index du compteur et prennent effet à cette date de relève. L'index peut être relevé par l'abonné sortant qui le transmet au syndicat dans les meilleurs délais ou demandé au syndicat, à la charge de l'abonné.

L'absence de résiliation explicite entraîne pour l'abonné le maintien de ses obligations vis-à-vis du syndicat.

Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

▪ 11-1 Résiliation d'abonnement suivi d'un nouvel abonnement

L'abonné présente sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par une autre personne pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée gratuitement, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement.

En cas de cessation de l'abonnement, l'abonné doit faire procéder à la relève du compteur. A défaut, il pourra, s'il obtient l'accord de son successeur, relever le compteur d'eau conjointement avec ce dernier et communiquer au SAEP un état mentionnant cet index avec la date du relevé. Cette pièce est signée par les deux parties concernées.

Dans ce cas, il n'y aura pas de cessation de la fourniture d'eau.

▪ 11-2 Résiliation d'abonnement sans nouvel abonnement

L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, le branchement est considéré comme n'ayant plus d'utilisateur. Le SAEP est habilité à fermer le branchement et, dans le cas où la propriété ne contient pas d'immeuble à usage d'habitation, à procéder éventuellement à la déconnexion du branchement. Dans ce dernier cas, lorsqu'une fourniture d'eau est à nouveau sollicitée, la demande est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement pour un terrain non desservi dans les conditions fixées à l'article 18.

Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit solder son compte et ses arriérés auprès du SAEP, dans les conditions prévues au présent règlement.

Dans ce cas, il y aura cessation de la fourniture d'eau selon les dispositions de l'alinéa 12-1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les immeubles collectifs avec individualisation des contrats de fourniture

d'eau pour lesquels s'appliquent des conventions spécifiques.

- 11-3 Acquittance des sommes dues

Quel que soit le motif de la résiliation, d'abonnement l'abonné doit s'acquitter sous 15 jours :

- De la part fixe au prorata de la durée d'abonnement,
 - De la partie variable correspondant au volume d'eau consommé,
 - Des taxes et redevances afférentes.
- Article 12 Cessation de fourniture en eau

- 12-1 A l'initiative de l'abonné

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies à l'alinéa 11-2, le SAEP se réserve la possibilité de procéder à la suppression physique du branchement (démontage de l'organe de sectionnement). L'opération de démontage est préalablement notifiée au propriétaire. Deux possibilités s'offrent à lui :

- Cas N°1: Il présente une nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, et prend en charge les frais correspondant à la remise en service du branchement (frais d'accès, remise en état du branchement avec repose du compteur...),

- Cas N°2: Il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est supprimé physiquement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu par l'abonné dans les conditions décrites aux articles 6 à 10 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès et de travaux de réalisation d'un nouveau branchement.

Le propriétaire peut demander le maintien de la fourniture, notamment en vue de la réalisation des travaux. A cette fin, il contracte un abonnement dans les conditions vues précédemment.

Il reste responsable de l'intégrité du branchement et des consommations qui pourraient être réalisées.

- 12-2 A l'initiative du SAEP

Le SAEP est tenu à la continuité du service public de distribution d'eau potable. Toutefois, outre les cas prévus par la loi, la fourniture de l'eau peut être temporairement interrompue sur décision du SAEP, même s'il n'a pas reçu de demandes en ce sens de la part de l'abonné, dans les cas suivants :

- Défaut de paiement constaté après l'expiration du délai d'un mois après la mise en demeure prévue à l'article 53 dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - Défaut des obligations qui incombent à l'abonné ;
 - Départ de l'abonné non signalé par une demande de résiliation ;
 - Perturbation ou risque sanitaire sur le réseau occasionné par l'installation de l'abonné selon l'article 29 ;
 - Refus de laisser intervenir le SAEP sur le branchement après mise en demeure préalable selon l'article 30 ;
 - En cas de fuite importante.
- Article 13 Abonnements pour les équipements publics

Les abonnements pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, WC publics, bouches de lavage, d'arrosage ... sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fait l'objet d'un comptage et d'une facturation. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

- Article 15 Prises d'eau autres que des branchements d'immeuble

Il est strictement interdit à quiconque de prélever sur le réseau du SAEP de l'eau dont le débit n'est pas mesuré par un compteur.

L'utilisation et la manœuvre des prises d'incendie ou des bouches de lavage n'est autorisée qu'aux agents du SAEP ou du Service départemental d'incendie et de secours.

Toute infraction à cette interdiction donne lieu à des poursuites judiciaires pour délit de vol d'eau au titre de l'article 311-1 du Code pénal et à facturation. Il engage la responsabilité de l'auteur de la prise d'eau illégale.

CHAPITRE III : LE BRANCHEMENT

- Article 16 Définition

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage, par le trajet le plus court possible. Il ne peut être réalisé que lorsqu'une canalisation publique se trouve à proximité du terrain concerné. Il est réalisé par le SAEP sur devis, aux tarifs applicables au moment de la demande et aux frais du propriétaire.

- Article 17 Description et propriété des branchements

- 17-1 Composition d'un branchement

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet de prise en charge et la bouche à clé, que seul le SAEP est autorisé à manœuvrer,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé avant le système de comptage,
- Le regard ou coffret abritant le système de comptage, le cas échéant.

Le système de comptage est constitué par :

- Le robinet avant compteur ;
- Le compteur équipé d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index ;
- Le clapet anti-pollution avec purgeurs amont-aval ;
- La bague de plombage.

- Article 18 Obligation de raccordement et nouveaux branchements

- 18-1 Obligation de raccordement

Chaque immeuble doit disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble est pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SAEP, après concertation avec le propriétaire.

- 18-2 Création d'un nouveau branchement

Un nouveau branchement ne peut être établi qu'à la suite d'une demande de raccordement pour une construction ou un terrain.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande selon une procédure décrite par le SAEP.

Le SAEP adresse ensuite au demandeur un devis détaillé dans un délai de 10 jours après rendez-les sur le site. Les travaux sont exécutés dans un délai maximum de 2 mois après réception de l'acceptation du devis ou à une date ultérieure fixée d'un commun accord.

Le branchement est réalisé en totalité par le SAEP aux frais du demandeur, selon le tarif en vigueur au moment de la demande.

La mise en service du branchement est subordonnée aux dispositions de l'alinéa 9-2.

- Article 19 Gestion des branchements

Le SAEP assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements tels que définis à l'article 17.

Le SAEP assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. Le SAEP ne pourra pas être tenu responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

L'entretien, les réparations et le renouvellement visés aux alinéas précédents ne comprennent pas :

La réfection de pelouses, de plantations, d'arbres, de pavages, d'enrobés et de tout aménagement particulier de surface,

Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Le SAEP réalise ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne peut être réalisée sur le tracé du branchement et sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'emplacement du réseau.

L'utilisateur assure la garde et la surveillance sur la partie du branchement située à l'intérieur de la ou des propriété(s) privée(s) et prend toutes les mesures utiles pour la préserver. Il signalera dans les meilleurs délais au SAEP toute anomalie constatée (fuite, bris du plombage...).

Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

La responsabilité du SAEP n'est pas engagée dans les cas de fuite, de mauvais fonctionnement des branchements ou du non-respect de l'obligation d'installation d'un réducteur de pression sur la partie privée du branchement telle que définie à l'article 56.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SAEP nécessitées pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le SAEP procède à l'exécution d'office de tous les travaux qu'il jugera nécessaire pour assurer la continuité du service.

CHAPITRE IV : LES COMPTEURS

• Article 20 Règles générales concernant les systèmes de comptage

▪ 20-1 Présentation du système de comptage et choix du compteur

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé, conforme à la réglementation en vigueur.

Le système de comptage comprend le compteur et le dispositif de radio relève. Les deux éléments ne doivent pas être dissociés et sont propriété du syndicat

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu, sauf dérogation réglementaire, qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SAEP.

▪ 20-2 Manœuvres interdites sur les systèmes de comptage

L'abonné est responsable du bon entretien du coffre ou de la borne qui protège le compteur.

Il est strictement interdit de déplacer le compteur et d'y apporter quelque modification que ce soit.

Le syndicat se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de toute personne ayant réalisé des manipulations interdites.

• Article 22 Protection des systèmes de comptage

Lorsque le système de comptage n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard ou un coffret.

Il appartient à l'abonné de veiller au bon fonctionnement et à la protection du compteur, à l'entretien du regard contenant le compteur, de faire en sorte que ce regard ou le local où se trouve le compteur soit nettoyé de tout objet ou débris et qu'il ne risque pas la submersion par débordement de quelque nature que ce soit.

Le SAEP informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel, qu'il s'agisse d'installations anciennes ou lors du remplacement du compteur ou à la souscription de l'abonnement.

• Article 25 Relevé des compteurs

▪ 25-1 Modalités

La fréquence et les modalités des relevés des compteurs sont fixés par le SAEP.

Les compteurs sont relevés par les personnes habilitées par le SAEP. Le relevé des compteurs est arrondi au mètre cube indiqué sur le totalisateur.

La fréquence habituelle des relevés est semestrielle.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le SAEP à l'initiative et à la charge des occupants.

L'individualisation des abonnements en immeuble collectif impose au propriétaire d'informer le SAEP des entrées et départs des locataires et de toutes les informations y afférentes (nouvelles coordonnées, valeur de l'index...).

▪ 25-2 Relève à distance

Tous les compteurs sont normalement équipés d'une tête émettrice, la relève pouvant se faire à distance.

Elle n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

Si l'abonné refuse la radio-relève ou s'il demande une lecture visuelle, les frais induits par cette prestation (personnel, matériel, déplacement) lui sont intégralement facturés.

• Article 26 : Vérification et contrôle des compteurs

▪ 26-1 A l'initiative du SAEP

Le SAEP peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Le SAEP informe l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois dernières années, ou, par défaut, la consommation moyenne standard pour ce type d'usager.

Le SAEP propose, sur simple demande d'un abonné, dans le mois qui suit cet avertissement, une vérification suivant les modalités inscrites aux alinéas 26-2 et 26-3.

▪ 26-2 A l'initiative de l'abonné

L'abonné peut demander à tout moment, par écrit (courrier ou courriel), le contrôle de la fiabilité de son compteur. Ce contrôle donne lieu à la dépose contradictoire du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé

(étalonnage et expertise).

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

- 26-3 Cadre technique et financier d'un contrôle à l'initiative de l'abonné

Le coût de l'opération de vérification et de contrôle fait l'objet d'un devis préalablement signé par l'abonné pour valoir accord.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS INTERIEURES

• Article 28 Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font donc pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du SAEP.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Le SAEP est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou d'en demander la fermeture si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

• Article 29 Contrôle des installations intérieures

Afin d'assurer en tout temps la qualité de l'eau distribuée et de protéger les installations essentielles au service public de l'eau, le SAEP se réserve le droit de contrôler la conformité des installations intérieures d'alimentation en eau, quelle que soit leur origine, avec la réglementation et les normes en vigueur dans les cas suivants :

En cas de suspicion de contamination du réseau public ;

En cas de suspicion ou de risque de dégradation physique.

Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire.

• Article 30 Appareils règlementés ou interdits

- 30-1 Protection anti-retour

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un disconnecteur adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Le SAEP procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent, ou à l'article 31 ou si le SAEP ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

• Article 31 Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

- 31-1 Cadre réglementaire

Tout abonné souhaitant disposer, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, réserve d'eau pluviale), doit au préalable obtenir l'autorisation écrite du SAEP. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 27 est formellement interdite.

Le SAEP procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

- 31-2 Contrôles

Les agents du SAEP contrôlent les installations privatives de distribution d'eaux issues des puits, forage ou de la récupération d'eau de pluie. Pour ce faire, ils disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 et à l'arrêté du 17 décembre 2008, article 3. Le contrôle cible en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau en tenant compte des caractéristiques locales. Le SAEP informe l'abonné de la date de contrôle au plus tard 10 jours ouvrés avant celui-ci. Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

Le contrôle, qui doit être effectué en présence de l'abonné ou de son représentant, comporte, notamment un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement d'eau y compris des systèmes de protection et de comptage, un constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, et de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau issus d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

- Article 32 Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

Dans le cas des immeubles anciens, lorsque les canalisations, à l'aval des branchements, sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques, des dispositions techniques doivent être mises en place pour respecter la réglementation en vigueur.

En raison du risque d'électrisation, le SAEP procède à la fermeture provisoire du branchement si un désordre y est constaté et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

CHAPITRE VIII : TARIFS

- Article 43 Fixation des tarifs

- 43-1 Travaux et prestations

Le Comité Syndical fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs des différentes interventions.

Les prestations ne relevant pas des tarifs font l'objet d'un devis soumis à accord du pétitionnaire avant réalisation des travaux.

- 43-2 Fourniture d'eau

La fourniture d'eau fait l'objet d'une facture comprenant :

- Une part fixe affectée à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages, des réseaux et des compteurs,
 - Une part variable proportionnelle à la consommation,

Ces tarifs hors taxes sont fixés par délibération du SAEP.

- Des redevances Agence de l'Eau : pollution domestique

Les redevances de l'Agence de l'Eau et leurs modalités d'application sont fixées par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et sont transmis au SAEP annuellement. Perçues par le SAEP pour le compte de l'Agence de l'eau, les redevances lui sont intégralement reversées.

Les tarifs sont disponibles sur www.saepg81.fr, aux accueils ou sur simple demande par courriel auprès du SAEP.

- Article 44 Ecrêtement ou dégrèvement en cas de surconsommation

- 44-1 Constatation et caractérisation d'une surconsommation

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par des lectures fréquentes du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Dès que le SAEP constate une augmentation anormale de consommation, Il informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur.

Une augmentation de consommation est considérée comme anormale si la consommation d'eau annuelle depuis le dernier relevé dépasse le double de la moyenne consommée par l'abonné depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

La consommation moyenne annuelle est calculée à partir des consommations relevées et ne tient pas compte des éventuelles réductions accordées au titre des dispositifs d'écèlement ou de dégrèvement prévus aux alinéas 44-3 et 44-4.

- 44-2 Dispositif d'écèlement

En vertu de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 et de son décret d'application n° 2012-1078 publié le 26 septembre 2012, en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des situations visées à l'alinéa 44-2), l'abonné domestique est dispensé de payer la part du volume relevé dépassant le double de sa consommation moyenne des trois dernières années s'il présente au SAEP, dans le mois qui suit l'information prévue à l'alinéa 44-1, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée et en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

- 44-3 Situations de surconsommation n'ouvrant pas droit à un écèlement

Aucun remboursement sur facture ne sera accordé en cas de surconsommation :

- Due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
 - Due à un robinet extérieur ou d'un dispositif d'arrosage,
 - Due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble,

- Dans un local industriel ou commercial,
- Dans un local ou un équipement public
- 44-4 Dispositif de dégrèvement

Le syndicat peut accorder, à titre exceptionnel et sur décision du Bureau, un **dégrèvement** dans des cas de surconsommation ne relevant pas du dispositif d'**écrêtement**.

Il concerne tous les abonnés et tous les locaux. Il exclut les surconsommations dues à un défaut manifeste de surveillance ou d'entretien ainsi que les conséquences d'actes non autorisés ou réalisés sans respect des règles de l'art.

Le dégrèvement accordé est calculé selon une formule adoptée en comité syndical.

L'usager est tenu de présenter une demande de dégrèvement précisant le contexte de la surconsommation et les travaux réparatoires mis en œuvre. Le syndicat s'assure de la réalité de la situation présentée par tous les moyens réglementaires à sa disposition. Toute imprécision, omission ou erreur entraîne le rejet de la demande.

- 44-5 Dispositions particulières

Le dégrèvement ne peut pas être appliqué si l'abonné est en situation d'impayé ou s'il a bénéficié d'un dégrèvement ou d'un écrêtement durant les 5 dernières années.

Les dispositifs de dégrèvement ou d'écèlement ne s'appliquent pas aux surconsommations couvertes par une prestation générale ou spécifique d'assurance. L'abonné demandant le bénéfice de l'un de ces dispositifs atteste sur l'honneur qu'il ne bénéficie pas d'une prise en charge de la surconsommation. Toute déclaration erronée entraîne l'obligation de verser la totalité de la somme due au titre de la consommation facturée sans mécanisme de dégrèvement.

• Article 45 Frais réels répercutés à l'usager

Sont répercutés à l'usager les frais réels résultant notamment :

- De la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel (articles 17 à 19),
- D'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager,
- Le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage, ou de leur relevé,
- De la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement,
- De la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- Des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'usager.

Les frais ou participations réclamés au propriétaire par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par le syndicat.

• Article 46 Obstruction ou manœuvres dilatoires aux interventions du syndicat

Il appartient aux propriétaires ou occupants de permettre aux agents du syndicat d'accéder aux installations dont il assure le contrôle ou l'entretien. Le syndicat informe les usagers concernés par le moyen le plus adapté à la situation : courriel, SMS, avis de passage, courrier simple ou recommandé.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du syndicat, le propriétaire ou l'occupant est susceptible d'être facturé, en sus des éventuelles poursuites pénales, d'un montant équivalent aux frais engagés par le syndicat (contributions liées au personnel, aux déplacements et au matériel utilisé, frais d'envoi du courrier, ...).

Est considéré comme obstacle ou mesures dilatoires, toute action du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble contrôlé ayant pour effet de s'opposer à la réalisation des missions du syndicat dont :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- L'absence aux rendez-vous fixés à partir du 2ème rendez-vous sans justification,

Le report des rendez-vous fixés à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a échoué suite l'absence de l'abonné.

CHAPITRE IX : PAIEMENTS

• Article 47 Règles générales concernant les paiements

Les périodes de facturation et d'encaissement, les factures et les avertissements établis par le SAEP se conforment aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'abonné (propriétaire, copropriétaire, locataire, colocataire) doit signaler son départ et mettre fin à son abonnement dans les conditions définies par l'article 26 faute de quoi le SAEP continue d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit Il est redevable de tous les volumes d'eau enregistrés au compteur ainsi que les frais annexes, même après son départ et ce jusqu'à la réception par le SAEP de sa

demande de résiliation.

Si l'ancien locataire a mis fin à son abonnement et si un nouveau locataire ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire bailleur de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant, à savoir :

- Soit la souscription d'un contrat d'abonnement pour la période de vacance ;
- Soit la suppression du branchement.

A défaut de dispositions expresses, toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera automatiquement une facturation au propriétaire.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent débiteurs vis-à-vis du SAEP de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

• Article 48 Paiement des fournitures d'eau

La facture d'eau est due par l'usager dès sa réception. Elle est acquittée selon la fréquence et les modalités de paiement fixées par le SAEP et précisées sur la facture.

Les abonnés dont la consommation est particulièrement importante peuvent, par courriel ou courrier avec AR, demander au syndicat un échelonnement de paiement.

Les conventions particulières peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

En cas de souscription d'un abonnement en cours de période, l'abonné est redevable de la part fixe du tarif calculée au prorata temporis depuis la date où il a bénéficié du service jusqu'à la fin de la période d'abonnement en cours.

En cas de résiliation d'un abonnement en cours de période, l'abonné est redevable de la part fixe du tarif calculée au prorata temporis depuis la date du début de la période d'abonnement jusqu'à la date d'effet de la résiliation de son abonnement.

Par dérogation aux dispositions précédentes et pour des raisons techniques, la part fixe pour les mois de juin et de décembre est appréciée de façon forfaitaire à 30/365° du montant annuel en vigueur.

Le volume d'eau à facturer à l'intéressé correspond à la consommation réelle de l'abonné relevée par le syndicat ou par l'abonné.

• Article 49 Paiement des autres prestations

Le montant des prestations ou des interventions, autres que les fournitures d'eau, assurées par le SAEP est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le SAEP.

• Article 50 Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau (part fixe et part proportionnelle, y compris taxes et redevances) et aux prestations assurées par le SAEP doit être acquitté au plus tard à la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Le SAEP collecte et encaisse auprès des usagers les recettes dues dans le cadre de sa régie prolongée.

Il recouvre les impayés uniquement dans le délai de tenue de la régie prolongée (2 mois maximum) en procédant à l'envoi de 2 courriers ou courriels de relance. Au-delà, le recouvrement est assuré par le Trésor public.

Les conventions particulières pour abonnements spéciaux peuvent fixer des délais différents, dans la limite des délais fixés par les textes en vigueur.

• Article 51 Réclamations

Les factures établies par le SAEP comportent une rubrique indiquant l'adresse du service administratif où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par courriel avec AR, courrier avec AR ou via le site www.saepg81.fr en indiquant les références du décompte contesté.

• Article 52 Difficultés de paiement

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent le SAEP, à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur la facture.

• Article 53 Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai susmentionné, il s'expose, après mise en demeure, à des poursuites de la part du Comptable chargé du recouvrement.

Les mesures, non exclusives les unes des autres, sous réserve qu'elles ne soient pas proscrites par la loi, sont les suivantes :

- Recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- Poursuites judiciaires ;
- Interventions sur le branchement pour limiter le débit ou interrompre la fourniture d'eau dans les cas prévus par la loi et sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article L115-3 du Code de l'action

sociale et des familles, étant précisé que les frais correspondants seront à la charge de l'abonné redevable des factures restées impayées.

Dans ces situations, seul l'apurement de la dette de l'abonné ou l'accord du Comptable chargé du recouvrement, permet au SAEP de rétablir le débit normal ou de rétablir la fourniture d'eau.

CHAPITRE X : CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION ET PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

- **Article 56 Modifications des caractéristiques de distribution**

En vertu du principe d'adaptation du service public d'alimentation en eau potable, le SAEP peut modifier le réseau de distribution, les techniques de traitement, de refoulement, la pression de service. Il s'engage à signaler, au préalable ces adaptations aux abonnés par les moyens appropriés.

Le SAEP est tenu, sauf cas particuliers, de maintenir en permanence une pression minimale de 1 bar et inférieure à 16 bars. Il appartient aux abonnés de s'informer de la pression de desserte du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte.

La présence d'un système de réduction de pression sur la partie privée du branchement est obligatoire. Son entretien et son contrôle sont de la responsabilité de l'utilisateur.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;

Une modification permanente de la pression moyenne de plus ou moins 3 bars, dans l'intérêt général, après information au moins 10 jours à l'avance par le SAEP sur les motifs et les conséquences liés à cette modification.

CHAPITRE XI : INFRACTIONS ET VOIES DE RECOURS DES ABONNES

- **Article 60 Infractions et poursuites**

Dans l'intérêt du service public de l'eau, les agents du SAEP sont habilités à faire toutes vérifications nécessaires et proportionnées. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Syndicat, soit par le représentant légal du Syndicat. Elles donnent lieu à une mise en demeure et à des poursuites s'il y a lieu devant les tribunaux compétents.

- **Article 61 Dispositif de mise en demeure et mesures de sauvegarde prises par la collectivité**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné. Le SAEP pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du Syndicat, sur décision du président du Syndicat.

- **Article 62 Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion sont mises à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux auteurs comprennent :

- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Les opérations de recherche du responsable.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé et éventuellement des entreprises spécialisées mandatées.

- **Article 63 Voies de recours des usagers**

En cas de litige, l'utilisateur est invité dans un premier temps à adresser un recours gracieux auprès du président du Syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Tout usager ou ayant droit du service peut, par la suite, saisir par écrit le médiateur de l'eau désigné par la collectivité avant d'engager tout recours contentieux auprès du tribunal compétent au regard du montant du litige.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

CHAPITRE XIII : LIEUX D'ACCUEIL DU PUBLIC

Secteur RABASTENS

12, Avenue de l'Hermitage

81800 RABASTENS

Tél. : 05 63 33 71 68

contact.rabastens@saepg81.fr

Secteur RIVIERES

566, Route de la Janade

81600 RIVIERES

Tél. : 05 63 41 74 08

contact.rivieres@saepg81.fr